

**Convention de mise à disposition d'une salle polyvalente
cosignée par l'organisateur et la commune
de SAINT JEAN L'HERM (Articles L14, MS 45, 46, 52)**

*(En cas de mise à disposition d'une salle pour
un effectif inférieur ou égal à 300 personnes)*

Propos préliminaires :

Les salles polyvalentes présentent la particularité d'être mises à disposition de tiers ; la définition des responsabilités ou des rôles de chacun, constituent autant de moyens de prévenir la survenance des sinistres ou d'en limiter, le plus possible, les conséquences.

C'est pourquoi, la réglementation précise notamment que, dans le cadre d'une convention de mise à disposition (locative ou à titre gratuit, ponctuelle ou répétitive), il doit être établi un document contractuel co-signé par les deux parties précisant les mesures de sécurité propres aux locaux ou aux enceintes louées, ainsi que les obligations respectives du gestionnaire et de l'organisateur pour appliquer les prescriptions imposées par l'autorité administrative.

Au même titre que les différentes dispositions de la convention locative les règles liées à la sécurité font loi des parties et s'imposent avec la même force et sous les mêmes sanctions.

Cadre juridique

L'acceptation intégrale du présent document est préalable à tout engagement de location. Son non respect expose le contrevenant non seulement aux sanctions envisagées par le contrat de location lui-même, mais encore à sa propre responsabilité, civile pénale, tant vis-à-vis des tiers que vis-à-vis de la Ville de SAINT JEAN L'HERM

La personne co-signataire de la convention est dénommé « l'organisateur » dans l'ensemble du document.

L'établissement est classé en **type L de 4^{ème} catégorie** (voir dernier procès-verbal de Commission) pour un effectif théorique maximum de 300 personnes.

Responsabilité de l'organisateur :

L'organisateur assume, envers le bailleur, envers les tiers et envers l'autorité administrative, la responsabilité entière et totale de la manifestation qu'il organise, celles des travaux temporaires nécessaires à la réalisation de la

manifestation, ainsi que l'application de l'ensemble des dispositions relatives à la sécurité du public durant la manifestation.

Durant la période d'occupation de la salle des fêtes, l'organisateur est responsable des détériorations occasionnées, de son fait, qu'il provoquerait sur les installations de sécurité. L'organisateur ne doit réaliser aucun aménagement ou travaux pouvant nuire à leur efficacité.

L'organisateur reconnaît avoir la pleine responsabilité de l'application des règles de sécurité dans le bâtiment et les abords.

Obligations de l'organisateur :

- En aucune façon, les aménagements spécifiques à la manifestation ne peuvent porter atteinte à la sécurité de l'établissement et aux moyens de sécurité qu'il comporte. Il en est tout particulièrement ainsi du positionnement des aménagements, de la configuration des allées, qui ne doivent gêner ni la visibilité ni l'accès aux portes de sortie ainsi qu'aux moyens de secours, quels qu'ils soient, de lutte contre l'incendie.
- Les allées de circulation doivent être disposées afin de permettre l'accès rapide aux sorties de secours et aux systèmes de sécurité de lutte contre l'incendie (extincteurs, bris de glace)
- Il est interdit de modifier la couleur des portes ou d'y apposer des affiches ou panneaux.
- Les portes doivent être maintenues libres d'accès à la disposition du public pendant toute la durée de la manifestation.
- Les accès aux façades, points d'eau et poteaux d'incendie doivent être constamment dégagés
- Est rigoureusement interdit tout accrochage d'éléments, quels qu'ils soient, y compris de signalisation, sur les gaines de distribution électrique, sur les conduits de ventilation, de chauffage et de désenfumage et d'une manière générale sur tout appareil ou conduit existant.
- Il ne doit être utilisé dans la salle des fêtes que les podiums, estrades, gradins et chaises fournis par la commune de SAINT JEAN L HERM

Moyens de secours :

L'établissement est équipé d'un dispositif d'alarme de type 4 diffusant le signal d'alarme générale sonore dans l'ensemble du bâtiment. Ce dispositif doit demeurer manœuvrable par le public au moyen des 4 déclencheurs manuels figurant sur le plan d'intervention.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que le signal d'alarme soit audible en toutes circonstances.

L'organisateur reconnaît, par la signature de cette convention, avoir été formé au déclenchement de l'alarme ainsi qu'à son réarmement.

Les sapeurs-pompiers peuvent être alertés par le téléphone urbain situé dans la régie.

Les moyens de lutte contre l'incendie mis à disposition sont les suivants :

- 4 extincteurs à eau pulvérisée
- 1 extincteur à CO2

Organes de coupure des énergies:

Conformément au plan joint, le dispositif de mise hors tension générale de l'établissement est situé dans la régie, la vanne de coupure gaz est située à l'extérieur côté toilettes publiques.

Consignes d'évacuation :

En cas d'incendie, l'évacuation du bâtiment doit être totale.

Les personnes préalablement désignées par l'organisateur sont chargées de participer à l'évacuation des personnes en situations de handicap.

Une personne préalablement désignée par l'organisateur est chargée de vérifier l'évacuation totale de l'ensemble des locaux, y compris ceux pouvant être fréquentés isolément (sanitaires ...) : Madame/Monsieur

Les personnes évacuées seront regroupées sur la place du village.

Sont rigoureusement interdits dans l'enceinte de la salle des fêtes.

- la distribution d'échantillons ou produits contenant du gaz inflammable
- les ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxiques

- les ballons gonflés avec un gaz plus léger que l'air, quelle que soit sa nature
- les articles en celluloïds
- les artifices pyrotechniques et explosifs
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure, de carbone, d'éther sulfurique, d'acétone, d'acétylène, d'oxygène d'hydrogène ou d'un gaz présentant les mêmes risques
- l'utilisation de moteurs thermiques ou à combustion
- la présence de véhicule automobile
- les hydrocarbures liquéfiés
- la présence ou l'utilisation de substances radioactives
- les liquides inflammable, quelque soit la quantité
- utilisation de butane ou propane en bouteilles
- les appareils de chauffage indépendants